



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02413U0004

Arrêté du 16 MAI 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération montargoise et rives du Loing reçue le 28 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2013 ;

- Considérant que la révision a pour objet le reclassement en zone UA (zone dédiée aux activités) de 2 833 mètres carrés de zone UE (zone réservée aux équipements publics ou privés d'intérêt collectif ou de service public, et à certaines constructions qui leur sont liées) sur la commune d'Amilly ;
- Considérant que la révision vise à mettre en cohérence le zonage du plan local d'urbanisme suite à la cession par la commune d'Amilly de trois parcelles auparavant utilisées par les services techniques municipaux à un industriel implanté sur le terrain voisin ;
- Considérant que les parcelles concernées par la révision sont situées dans la zone industrielle d'Amilly, à l'écart des habitations, et dans un secteur principalement classé en zone UA ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par la révision ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que les éventuelles incidences liées à l'usage industriel des parcelles concernées par la révision ont été évaluées par l'étude d'impact du projet INNOLATION, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en cours d'instruction par l'autorité décisionnaire ;
- Considérant que la révision, d'ampleur limitée, n'est pas en elle-même de nature à accroître notablement les risques technologiques engendrés par l'installation ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles significatives sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de l'agglomération montargoise et rives du Loing n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 16 MAI 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.